

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE RHONE ALPES TRAVAUX PUBLICS EN ABREGE SRATP

1 RUE DES FRERES JOURJON
ZA LES TROIS PINS LOT 2
42660 Saint-Genest-Malifaux

Références : UID4243-DSSP-026-049
Code AIOT : 0100284412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement SOCIETE RHONE ALPES TRAVAUX PUBLICS EN ABREGE SRATP implanté 1 RUE DES FRERES JOURJON ZA LES TROIS PINS LOT 2 42660 Saint-Genest-Malifaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite faisait suite à une plainte transmise à la DREAL par la mairie de St Genest Malifaux liée à l'activité de concassage de la société SRATP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE RHONE ALPES TRAVAUX PUBLICS EN ABREGE SRATP
- 1 RUE DES FRERES JOURJON ZA LES TROIS PINS LOT 2 42660 Saint-Genest-Malifaux
- Code AIOT : 0100284412
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise de travaux de terrassements et de démolition

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de la plainte liée aux nuisances sonores générées par l'activité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de concassage de la société SRATP ne relève plus de la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la plainte liée aux nuisances sonores générées par l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Constats : L'inspection du 04/02/26 fait suite à une nouvelle plainte transmise à la DREAL par la mairie de Saint-Genest-Malifaux en date du 17/01/25, concernant le bruit généré par l'activité de concassage de la société SRATP sur son site de la zone artisanale des 3 Pins. Pour rappel, la société SRATP avait fait effectuer une mesure de bruit à la suite de l'inspection du 20/01/25, qui s'était avérée non-conforme (rapport de la mesure acoustique effectuée par Bureau Veritas en date du 12/05/25). Elle s'était alors engagée à cesser toute activité de concassage sur la parcelle cadastrale 316 située dans la zone artisanale des 3 Pins avant la fin de l'année 2025, par courriel du 13/11/25. L'inspection s'est donc rendue sur le site le 04/02/26 afin de constater l'arrêt effectif de l'activité. Les éléments suivants ont été constatés, en présence de l'exploitant : - aucune machine de concassage n'est présente sur les lieux : l'exploitant explique que depuis les différentes plaintes, il a fait le choix de concasser les matériaux directement sur ses chantiers. La plainte du 16/01/26 s'explique par le fait qu'une pelle mécanique était en marche à ce moment, afin de remettre en état la parcelle suite à l'élimination des derniers gravats destinés à être concassés. Depuis lors, l'exploitant n'y stocke que des matériaux pour les chantiers de la société, ainsi que des engins de chantier; - l'exploitant confirme bien que les derniers travaux de concassage ont eu lieu avant la fin de l'année 2025. Il explique cependant qu'il lui est difficile de trouver un terrain pour éviter de

déplacer son concasseur sur tous ses chantiers, et qu'il souhaiterait trouver une parcelle d'environ 5000 m2 à l'écart du village afin de pouvoir exercer cette activité.

En conclusion, il apparaît que :

- l'exploitant ayant cessé son activité de concassage sur le site des 3 Pins et exerçant une activité mobile de concassage sur ses chantiers, celle-ci ne relève donc plus de la nomenclature des ICPE, qui prend en compte uniquement les installations fixes. L'inspection des installations classées n'est donc plus compétente en la matière pour les suites de ce dossier, qui relèvent donc de la police du maire de la commune.

- dans le cas où l'exploitant souhaiterait installer une activité pérenne et fixe de concassage, il lui sera demandé de se mettre en conformité avec la réglementation afférente aux installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite